

TABLE RONDE SUR « LA REOUVERTURE DES PROCEDURES SUITE A UN ARRET DE LA COUR  
EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME »

Strasbourg, 5-6 octobre 2015

Le réexamen ou la réouverture des procédures civiles/administratives à la suite d'arrêts de la Cour

Irina Cambrea

Co-agente du Gouvernement de la Roumanie devant la Cour européenne des droits de l'homme  
Ministère des Affaires étrangères

Droit interne pertinent

La réouverture des procédures civiles/administratives à la suite d'arrêts de la Cour est possible en Roumanie à partir de 2003, suite à l'introduction d'un nouveau motif de révision des décisions nationales définitives.

Les conditions de recevabilité pour la demande de révision dans la matière civile/administrative:

- la Cour européenne a constaté la violation d'un droit prévu dans la Convention en l'espèce;
- la partie intéressée continue de souffrir des conséquences graves à la suite de la décision nationale, conséquences qui ne peuvent être remédiées que par la révision de celle-ci ;
- délai pour l'introduction de la demande - 3 mois à partir du moment de la publication de l'arrêt de la Cour dans le Journal Officiel.

Il est à noter que les premières deux conditions reflètent le langage utilisé par la Recommandation R(2000)2 du Comité des Ministres (CM).

Mesures intermédiaires :

- l'instance nationale peut disposer le sursis de l'exécution de la décision qui fait l'objet de la révision.

La solution d'une telle demande de révision (à condition qu'elle soit recevable et fondée) :

- l'modification totale ou partielle de la décision nationale pour corriger les conséquences de la violation.

Exemples réussis de réouverture des procédures civiles/administratives

Procédures administratives – les droits des tiers ne sont pas affectés

Violation substantielle

*Mateescu* (1944/10) – violation de l'article 8 en raison du refus du barreau de Bucarest, confirmé par les tribunaux, d'autoriser le requérant à exercer simultanément en tant qu'avocat et médecin ; suite à l'arrêt de la Cour, la demande de révision du requérant a été accueillie et la décision en litige du barreau de Bucarest a été annulée ; par conséquent, le requérant a obtenu la permission d'exercer simultanément en tant qu'avocat et médecin; les informations transmises par le Gouvernement dans cette affaire sont en cours d'évaluation par le Service d'exécution.

*The Argeş College of Legal Advisers* (2162/05) – atteinte à la liberté d'assemblée et d'association de la requérante en raison du refus des tribunaux nationaux de l'enregistrer comme association ; la demande de révision a été accueillie et la requérante a été enregistrée comme association; CM a adopté une résolution finale dans cette affaire.

*Lupsa* (10337/04) et *Kaya* (33970/05) - l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale des requérants en raison de leur expulsion basée sur des considérations de sécurité nationale ; les juridictions nationales ont accueilli les demandes de révision formulées par les requérants et ont annulé les ordonnances qui avaient déclaré les requérants indésirables et leur avaient appliqué une mesure d'interdiction du territoire; CM a adopté une résolution finale dans ces affaires.

#### Violation procédurale

*Ahmed* (34621/03) - la violation des garanties procédurales dans le cadre de la procédure d'expulsion (violation de l'art. 1 du Prot. n° 7) ; l'instance nationale a accueilli la demande du requérant de révision de l'arrêt par lequel avait été confirmée l'ordonnance qui le déclarait indésirable ; dans la nouvelle procédure, l'instance a rejeté à nouveau la contestation du requérant contre ladite ordonnance; vu le fait que la violation constatée en l'espèce est de nature procédurale, le Gouvernement a estimé qu'aucune autre mesure individuelle n'est plus nécessaire ; les informations transmises par le Gouvernement dans cette affaire sont en cours d'évaluation par le Service d'exécution.

#### Procédures civiles

##### Les intérêts des parties ne sont pas contradictoires

*Ostace* (12547/06) – violation du droit au respect de la vie privée et familiale, en raison de l'impossibilité du requérant d'obtenir la reconnaissance en justice du fait qu'il n'était pas le père d'un enfant né hors mariage, alors qu'une expertise médico-légale réalisée avec le consentement de son fils putatif devenu majeur avait clairement exclu sa paternité ; suite à l'arrêt de la Cour, la demande de révision du requérant a été accueillie et, par la suite, l'action en recherche de paternité formée contre le requérant a été rejetée ; par conséquent, l'instance a disposé la radiation du nom du requérant figurant dans la rubrique « père » dans les actes d'état civil de l'enfant; les informations transmises par le Gouvernement dans cette affaire sont en cours d'évaluation par le Service d'exécution.

##### La confirmation de la situation de fait existante

*Stoian* (12221/06) - l'annulation d'une décision judiciaire définitive, attribuant au requérant un bien immeuble, à la suite d'un pourvoi en annulation extraordinaire introduit par le Procureur général ; le requérant a maintenu la possession du bien, même après l'annulation de la décision lui favorable ; la Haute Cour de Cassation et de Justice a accueilli l'action en révision formulée par le requérant et a révoqué sa décision rendue dans le cadre du pourvoi en annulation ; cela a permis de rétablir la situation juridique favorable au requérant; CM a adopté une résolution finale dans cette affaire.

Dans quelques affaires, le Gouvernement a estimé que la réouverture des procédures n'était pas une mesure nécessaire et CM a adossé l'avis du Gouvernement.

*Diacenco* (124/04) - atteinte à la présomption d'innocence, en raison du fait que, tout en confirmant la relaxe du requérant par les juridictions inférieures, la juridiction de dernier ressort l'a néanmoins déclaré coupable de l'infraction dont il était accusé, dans les considérants de son arrêt ; le requérant a été obligé à verser des dommages – intérêts à la partie civile ; devant la Cour, le requérant a sollicité la restitution de ces dommages – intérêts, à titre de dommage matériel ; la Cour a obligé l'Etat à payer seulement des dédommagements moraux et au titre des frais et dépens, en rejetant la demande de réparation du préjudice matériel, car elle n'a pas discerné de lien de causalité entre le préjudice allégué et la violation constatée ; ce fondant sur cette conclusion de la Cour, le Gouvernement a estimé que le constat de violation de l'art. 6§2 n'a pas remis en cause en soi la solution retenue par la cour d'appel sous le volet civil de l'affaire ; par conséquent, il a considéré que l'exécution des mesures individuelles

dans cette affaire ne requérait pas la réouverture de la procédure litigieuse ; en outre, le Gouvernement a jugé que la publication de l'arrêt était suffisante pour contrecarrer les effets de la déclaration de culpabilité sur la réputation du requérant ; CM a adopté une résolution finale dans cette affaire.